



**ACCORD PORTANT AMENDEMENT
DE L'ARTICLE 22 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE DE
DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE**

PREAMBULE

Nous, chefs d'Etat ou de gouvernement de :

de la République d'Afrique du Sud,
de la République populaire d'Angola,
de la République du Botswana,
de la République Démocratique du Congo,
du Royaume du Lesotho,
de la République de Madagascar,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République du Mozambique,
de la République de Namibie,
du Royaume du Swaziland,
de la République-Unie de Tanzanie,
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe,

NOTANT que le Traité amendé de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), ci-après appelé « le Traité » est entré en vigueur le 17 août 1992,

DESIREUX de mettre en oeuvre le Traité ;

RECONNAISSANT que l'article 22 du Traité qui traite des protocoles nécessite d'être amendé ;

SOMMES CONVENUS, en application de l'article 36 du Traité, d'effectuer l'amendement suivant :

Article 1^{er} Définitions

Dans le présent amendement, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité s'entendront au sens qui leur y est attribuée sauf si le contexte en dispose autrement.

Article 2
Amendement de l'article 22 du Traité

1. L'article 22 du Traité est amendé comme suit :
 - (a) Il est inséré après le paragraphe 10 des nouveaux paragraphes ainsi rédigés :
 - « 11. Tout amendement d'un protocole qui est entré en vigueur sera adopté à la majorité des trois quarts des Etats membres qui y sont parties.
 12. Toute proposition d'amendement d'un protocole sera adressée au Secrétaire exécutif par un Etat membre qui y est partie.
 13. Le Secrétaire exécutif soumettra une proposition d'amendement d'un protocole au Conseil après que :
 - (a) la proposition d'amendement aura été notifiée à tous les Etats membres qui y sont parties ;
 - (b) un délai de trente (30) jours se sera écoulé depuis la date de notification de la proposition d'amendement à tous les Etats membres qui sont parties au protocole. ».
 - (b) Le paragraphe 11 existant de l'article 22 du Traité sera renuméroté comme paragraphe 14.

Article 3
Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de son adoption par la majorité des trois quarts des Etats membres.

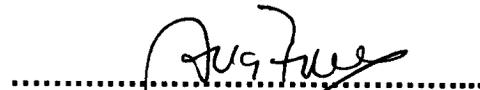
Article 4
Dépositaire

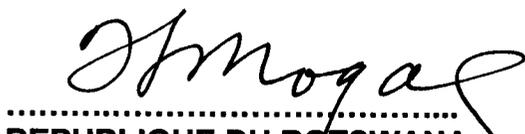
1. Les textes originaux du présent Accord seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
2. Le Secrétaire exécutif fera enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

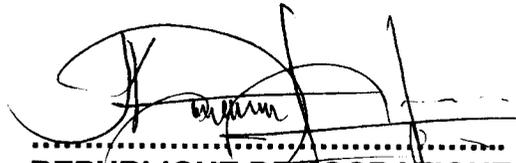
EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

FAIT à Lusaka (Zambie) le 17 août 2007 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.


.....
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU
SUD


.....
REPUBLIQUE D'ANGOLA

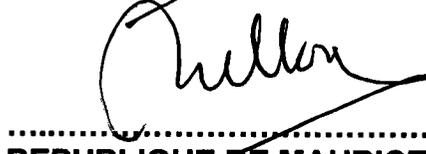

.....
REPUBLIQUE DU BOTSWANA


.....
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO


.....
ROYAUME DU LESOTHO

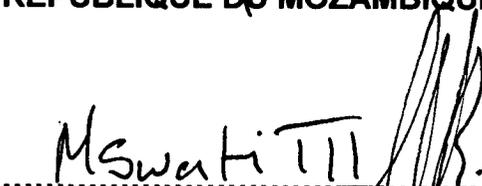

.....
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR


.....
REPUBLIQUE DU MALAWI


.....
REPUBLIQUE DE MAURICE


.....
REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE


.....
REPUBLIQUE DE NAMIBIE


.....
ROYAUME DU SWAZILAND


.....
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE


.....
REPUBLIQUE DE ZAMBIE

.....
REPUBLIQUE DU ZIMBABWE